TC-CP(2026)12

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Ukraine adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi relative à l'accès à l'information publique, ainsi que les observations du gouvernement reçues le 3 octobre 2024 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties sur la mise en œuvre par l'Ukraine de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)11), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement ukrainien concernant les recommandations de 2024 (TC-CP(2025)12) ainsi que les observations ultérieures de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2) formule les conclusions suivantes :

1. Se félicite que les recommandations de 2024 aient fait l'objet de discussions avec les parties prenantes concernées ; et

2. Encourage le gouvernement ukrainien à prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de 2024 afin de réexaminer la formulation « dans l'exercice de leurs fonctions » figurant dans la définition de l'information publique à l'article 1 de la loi sur l'accès à l'information publique, et pour veiller à ce que le motif restrictif relatif à la prévention de la divulgation d'informations reçues à titre confidentiel (article 6(2), de la loi sur l'accès à l'information publique) soit conforme aux motifs de limitation légitimes prévus par la Convention

3. Invite le gouvernement ukrainien à lui fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de 2024 dans un délai d'un an à compter de la transmission des présentes conclusions.